

**TRÈS SECRET**  
**N° de dossier : 2800-163**  
**(TD R514)**

**LE RÔLE DU SCRS DANS L'AFFAIRE ABOUSFIAN BDELRAZIK**  
**(ÉTUDE DU CSARS 2011-04)**

**Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité**  
**Le 28 mai 2013**

La traduction de tous les examens du CSARS a été officiellement complétée par le Bureau de la traduction du Canada. En cas de litige, la version faisant autorité de la spécification est le document original en anglais.

**Version AIPRP**

**14 MARS 2019**

**Date :** \_\_\_\_\_

## TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION .....	2
2	MÉTHODOLOGIE .....	4
3	L'ENQUÊTE.....	5
3.1	.....	6
4	DÉPART DU CANADA .....	8
4.1	Les efforts visant à localiser M. Abdelrazik au Soudan.....	10
5	ARRESTATION DE M. ABDELRAZIK PAR LES AUTORITÉS SOUDANAISES .....	14
5.1	Échanges entre .....	15
6	RELATION ET ÉCHANGES AVEC LE MAECI.....	18
6.1	Confusion .....	20
6.2	Affaire de renseignement par opposition à affaire consulaire .....	21
7	LIBÉRATION EN 2004 .....	24
7.1	.....	26
8	.....	29
9	OBSERVATIONS UNE DÉCENNIE PLUS TARD .....	32
10	CONCLUSION .....	35

## 1 INTRODUCTION

En septembre 2003, M. Abousfian Abdelrazik, détenteur de la double citoyenneté canadienne et soudanaise, a été mis en état d'arrestation par les autorités soudanaises. Par la suite, il a été contraint à l'exil au Soudan pendant six ans en raison de son incapacité à revenir au Canada de façon sécuritaire<sup>1</sup>. Au début de 2009, les médias canadiens ont rapporté que M. Abdelrazik avait été arrêté et mis en détention à la demande de fonctionnaires canadiens du renseignement de sécurité, une accusation que le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a toujours démentie. D'ailleurs, cette allégation a incité le directeur du SCRS à s'adresser publiquement par écrit au président du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) afin de lui demander d'enquêter et de faire rapport sur l'exercice des devoirs et des fonctions du SCRS dans cette affaire<sup>2</sup>.

Au printemps 2011, le CSARS a lancé une étude visant à analyser la participation du SCRS dans l'affaire Abdelrazik durant la période allant des mois précédant son départ du Canada pour le Soudan en mars 2003, jusqu'à son éventuel retour au Canada. Le CSARS a porté une attention particulière à la première année de cette affaire, puisqu'il s'agissait de celle durant laquelle le SCRS a pris part le plus activement à cette affaire. L'étude du CSARS a porté sur l'enquête menée par le SCRS au sujet de M. Abdelrazik et sur ses interactions avec lui, tant au Canada qu'à l'étranger, y compris sur tout rôle que le SCRS aurait pu jouer dans l'arrestation et la détention de M. Abdelrazik par les autorités soudanaises. Le CSARS a également examiné les renseignements relatifs à M. Abdelrazik que le SCRS a reçus de ses partenaires nationaux et étrangers ou qu'il fournis à ces derniers. De façon plus générale, le CSARS s'est penché sur le rôle joué par le SCRS et sur les conseils que ce dernier a fournis dans le cadre de l'approche « pangouvernementale » qui a finalement été adoptée pour traiter l'affaire Abdelrazik.

Le CSARS a établi que M. Abdelrazik a été

Au cours de son enquête, le SCRS a échangé des renseignements concernant M. Abdelrazik avec des partenaires nationaux et étrangers

Le CSARS n'a trouvé aucun élément indiquant que le SCRS ait demandé aux autorités soudanaises de mettre en état d'arrestation ou de détenir M. Abdelrazik.

En effet, dans les mois précédant le départ de M. Abdelrazik et son éventuelle arrestation à l'étranger, le SCRS s'est

1 En juin 2009, un juge de la Cour fédérale a estimé que le gouvernement canadien avait violé le droit constitutionnel de M. Abdelrazik, en tant que citoyen, de revenir au Canada et a ordonné que l'on facilite son retour au pays. Dans le même temps, M. Abdelrazik a intenté des poursuites civiles contre le gouvernement canadien. Cour fédérale, dossier T-727-08, *Abousfian Abdelrazik c. le ministre des Affaires étrangères et le procureur général du Canada* (4 juin 2009).

2

tenu au courant de toute nouvelle information glanée dans le cadre de son enquête sur lui. Lorsque M. Abdelrazik a quitté le Canada, le SCRS a poursuivi

Le CSARS a constaté que, pendant le déroulement de cette affaire, les autorités soudanaises ont toujours cru que le Canada, y compris le SCRS, avait appuyé leur décision d'arrêter et de détenir M. Abdelrazik. Le CSARS a déterminé que cette confusion s'expliquait peut-être par le fait que la genèse de cette affaire était d'abord et avant tout une question de renseignement, et c'était certainement le cas (selon les rapports) dans l'esprit des Soudanais. Le fait que les deux organismes gouvernementaux canadiens les plus actifs dans cette affaire – le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) et le SCRS – aient déployé des efforts consulaires et en matière de renseignement en parallèle, et parfois de façon contradictoire, a encore compliqué les choses.

Pour conclure, le CSARS tient à souligner que la portée de cette affaire va bien au-delà de la participation du SCRS et, par conséquent, du mandat du CSARS. Plusieurs autres ministères, à savoir le MAECI, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), Transports ont tous joué un rôle dans l'affaire Abdelrazik. Le CSARS est incapable de déterminer dans quelle mesure les autres ministères ont suivi ou non les conseils du SCRS ni dans quelle mesure les renseignements du SCRS ont été pris en compte lors de la prise de décisions. En tant que telle, l'étude du CSARS ne brosse pas un tableau définitif ou complet à ce sujet, car d'autres renseignements pourraient émerger du large éventail de documents ou de rapports conservés par d'autres organismes que le SCRS, ainsi qu'en lien avec les processus juridiques en cours.

## 2 MÉTHODOLOGIE

Le CSARS a demandé qu'on lui fournisse toute l'information pertinente détenue par le SCRS au sujet de M. Abdelrazik et compilée durant la période visée par l'étude – plus précisément, les rapports opérationnels, la correspondance interne, les renseignements relatifs au SCRS

aux échanges avec les partenaires nationaux et internationaux, À la suite de son examen de la documentation, le CSARS a soumis des questions au SCRS pour obtenir des éclaircissements sur un certain nombre de points et a demandé à parler à certaines personnes clés qui ont directement pris part à l'enquête et à la gestion de cette affaire.

Pendant la réalisation de son étude, le SCRS a informé le CSARS de ses préoccupations juridiques découlant du fait que l'étude du CSARS se déroulait parallèlement au procès civil intenté par M. Abdelrazik contre le gouvernement canadien. Par voie de conséquence, le CSARS a dû attendre pendant une longue période avant de pouvoir s'entretenir avec les membres du personnel du SCRS concernés. Par ailleurs, à l'origine, le SCRS n'a répondu qu'à certaines des questions écrites soumises par le CSARS, et dans un certain nombre de cas, les réponses fournies étaient incomplètes.

Après un certain temps, le CSARS a reçu des réponses complètes de la part du Service. Le CSARS a finalement pu s'entretenir avec plusieurs des personnes clés concernées, cela dit, en raison du temps qui s'était écoulé depuis les événements initiaux, certaines de ces personnes avaient pris leur retraite ou avaient cessé de travailler pour le Service.

À la lumière des retards subis, le CSARS a décidé d'axer son étude sur la première phase de cette affaire, c'est-à-dire la période durant laquelle le SCRS y participait le plus activement, soit de mars 2003 à décembre 2004.

### 3 L'ENQUÊTE

Abousfian Abdelrazik est arrivé au Canada en novembre 1990 et est devenu citoyen canadien en 1995. Son cas a été porté à l'attention du SCRS l'année suivante, en 1996, en raison de ses contacts avec des extrémistes islamistes à Montréal,

3

4

5

Cette information a été échangée avec des partenaires nationaux.

6

étaient

Ces divulgations du SCRS

---

3

4

5

6

Partenaires nationaux  
par exemple, en octobre 2001, M. Abdelrazik était

Au même moment, le SCRS s'est tourné vers ses  
partenaires étrangers pour l'aider à recueillir des renseignements pertinents en  
effectuant des recherches au sujet de personnes  
contactées par M. Abdelrazik, et pour échanger des renseignements sur

### 3.1

8

9

---

7

8

9

et

**Le CSARS a constaté qu'en octobre 2002, le SCRS savait**

#### 4 DÉPART DU CANADA

À la fin de janvier 2003, le MAECI a informé le SCRS du fait que M. Abdelrazik allait récupérer son passeport, qui était détenu par le Bureau des passeports du Canada depuis novembre 2001. À partir de ce moment, M. Abdelrazik a fait l'objet d'une étroite surveillance physique.

11

Le CSARS s'est informé afin de savoir si le SCRS avait demandé que le nom de M. Abdelrazik soit également placé sur une « liste de surveillance » quelconque, surtout après avoir appris qu'il avait récupéré son passeport. Alors que M. Abdelrazik figurait sur la liste des « personnes interdites de vol » de la Federal Aviation Administration (FAA) des États-Unis, le SCRS a répondu que le Canada [TRADUCTION] « ne disposait pas de mécanismes pour contrôler les personnes quittant le pays » et que le système de surveillance en place « ne consignait que le nom des personnes arrivant au Canada<sup>12</sup> ». Le SCRS a aussi tenté de s'entretenir avec M. Abdelrazik. En février 2003, lorsque deux enquêteurs du SCRS se sont présentés à son domicile pour lui poser des questions concernant son prochain voyage, M. Abdelrazik a appelé le 9-1-1 pour demander la protection de la police. Lorsqu'il est sorti de son domicile, les enquêteurs régionaux lui ont posé quelques questions dans une entrevue d'une heure décrite comme étant « relativement confrontationnelle ». Le rapport opérationnel indique également qu'à la fin de cette entrevue, l'un des enquêteurs a conseillé à M. Abdelrazik de ne pas quitter le Canada<sup>13</sup>. Selon les documents examinés, cette entrevue serait la dernière interaction que le SCRS aurait eue avec M. Abdelrazik au Canada avant son départ pour le Soudan.

11

<sup>12</sup> Le nom de M. Abdelrazik a seulement été ajouté sur un [TRADUCTION] « après confirmation de son départ, car cela ne servirait qu'à informer le Service de son retour au Canada ». Note de service du SCRS au CSARS (25 août 2011). Le nom de M. Abdelrazik a été placé sur cette liste environ trois semaines après son départ du Canada, le 10 avril 2003. Il convient de noter que M. Abdelrazik figurait déjà sur la liste des personnes interdites de vol de la FAA des États-Unis depuis le début de 2002.

<sup>13</sup> Traduction du CSARS : « le soussigné demanda à Abdelrazik si ce dernier se souvenait de la dernière conversation au Canada qu'ils (Abdelrazik et le soussigné) avaient eu et ce que le soussigné lui avait mentionné à la fin de cette rencontre. Ce à quoi Abdelrazik répondit sans hésitation que le soussigné lui avait suggéré de ne pas quitter le Canada. » Le SCRS a interrogé M. Abdelrazik à quatre reprises avant qu'il ne quitte le Canada (avril 2001, juillet 2001, septembre 2001 et février 2003). Le SCRS a ensuite écrit que, bien que le but exact de son voyage demeure inconnu « [TRADUCTION] il y a des raisons de croire qu'il se sentait harcelé par les autorités canadiennes. » Note d'information du directeur du SCRS à l'intention du conseiller à la sécurité nationale (signée le 16 mai 2008).

À la suite de cette rencontre, les renseignements détenus par le SCRS laissent toujours entendre que M. Abdelrazik était sur le point de quitter le pays, ce qui a conduit un analyste à écrire qu'il était

<sup>14</sup> Combiné avec le fait que

M. Abdelrazik était en possession d'un passeport valide, le SCRS a décidé de conseiller de son voyage possible.

<sup>15</sup> Le SCRS a ajouté qu'il donnerait son avis immédiatement après avoir pris connaissance de ses plans de quitter le pays<sup>16</sup>. Par ailleurs, le SCRS souhaitait se tenir au courant des projets de voyage de M. Abdelrazik

17

Il y a également eu des discussions internes sur les mesures qui pourraient être prises au Canada, notamment par Transports Canada, pour empêcher son départ. En février 2003, le de l'Administration centrale (AC) du SCRS a écrit que [TRADUCTION] « à la lumière des renseignements dont nous disposons, je n'ai aucune raison de demander à Transports Canada de l'empêcher de voyager », ajoutant que si le SCRS obtenait de l'information indiquant que M. Abdelrazik était sur le point de commettre une attaque terroriste ou de s'engager dans une activité liée à la menace [TRADUCTION] « naturellement, nous en informerons alors immédiatement les parties concernées ». La réponse du de la région du Québec était légèrement plus nuancée et indiquait qu'il estimait que le rôle du SCRS vis-à-vis de Transports Canada [TRADUCTION] « devrait simplement être de les informer (si nous ne voulons pas que la cible parte) qu'une "menace pour la sécurité du Canada" est sur le point de monter à bord d'un avion Comme ils l'ont fait par le passé, il appartiendrait alors à Transports Canada de décider comment réagir aux renseignements que nous avons fournis ».

En fin de compte, le CSARS n'a trouvé aucun élément indiquant que le SCRS avait communiqué avec Transports Canada au sujet de cette affaire dans les semaines précédant le départ effectif de M. Abdelrazik pour le Soudan, et le SCRS a maintenu

---

<sup>14</sup>

<sup>15</sup>

à

<sup>16</sup>

<sup>17</sup>

que, en tant que citoyen canadien détenant un passeport valide, M. Abdelrazik était libre de quitter le pays s'il le souhaitait.

19

20

C'est seulement le 24 mars que le SCRS a appris que M. Abdelrazik avait été conduit vers un « lieu inconnu » deux jours plus tôt<sup>21</sup>.

**En somme, le SCRS n'a appris le départ de M. Abdelrazik du Canada en mars 2003 qu'après qu'il ait quitté le pays et n'a donc pas pu communiquer son itinéraire de voyage avec ses partenaires nationaux ou étrangers.**

Le fait que M. Abdelrazik ait pu quitter le Canada sans se faire remarquer, et ce, en voyageant sous son propre nom et en utilisant son passeport canadien valide

22

#### 4.1 Les efforts visant à localiser M. Abdelrazik au Soudan

---

<sup>19</sup> Rencontre du CSARS avec les anciens membres de la direction de la région du Québec, 20 juillet 2012.  
<sup>20</sup> Rencontre du CSARS avec les anciens enquêteurs de la région du Québec, 20 juin 2012.

<sup>21</sup> Cette conversation a été interceptée deux jours plus tôt.

<sup>22</sup>

Immédiatement après la confirmation du départ de M. Abdelrazik, le SCRS a demandé de diffuser une demande de recherches pour obtenir des renseignements sur les allées et venues de M. Abdelrazik par l'intermédiaire de

« tous les contacts de même que [TRADUCTION] de façon urgente ». Le lendemain, le SCRS a indiqué que plusieurs entretiens et rapports opérationnels récents indiquaient que [TRADUCTION] « la destination finale d'Abdelrazik semble être le Soudan, où il pourrait rester quelques mois ». Afin d'aider à déterminer où il se trouve, le SCRS a fourni

grâce à un rapport Peu après, le SCRS a pu confirmer, qu'il se trouvait à Khartoum<sup>23</sup>.

Dans les semaines qui ont suivi le départ de M. Abdelrazik du Canada, le SCRS a poursuivi son enquête nationale dont il faisait l'objet,

ainsi que l'échange de renseignements avec des partenaires nationaux et étrangers concernant ses

<sup>24</sup> De plus, le SCRS a fourni à plusieurs reprises M. Abdelrazik au Soudan. En avril 2003, signalé

25

26

27,

28

---

23

et

<sup>24</sup> Le SCRS essayait également de déterminer si M. Abdelrazik allait revenir au Canada ou s'il avait l'intention de s'installer au Soudan.

25

26

27

28

Étude du CSARS n° 2011-04

TRÈS SECRET

Au cours de la même période,  
M. Abdelrazik, une tâche qui n'était pas facile étant donné  
Comme l'a expliqué le SCRS

pour localiser

il avait pu confirmer de façon  
sporadique sa présence au Soudan au cours des quatre mois précédents, et les  
renseignements à sa disposition indiquaient que M. Abdelrazik était toujours au pays.  
Néanmoins,

fruits.  
<sup>29</sup> Tous ces efforts conjoints ont rapidement porté leurs

---

29

## 5 ARRESTATION DE M. ABDELRAZIK PAR LES AUTORITÉS SOUDANAISES

30

Cette même journée, le 10 septembre, informé verbalement le SCRS que les autorités soudanaises venaient d'arrêter un individu qu'elles croyaient être M. Abdelrazik pour « des infractions commises contre la loi soudanaise », sans donner plus de détails.

<sup>31</sup> Au début d'octobre 2003, le SCRS a informé le MAECI que

L'examen de la documentation réalisé par le CSARS, plus particulièrement l'examen des échanges entre le SCRS et à la fin de 2002 et au début de 2003 mentionnés ci-dessus, laisse entendre que

32

**Le CSARS n'a trouvé aucune indication que le SCRS ait jamais directement demandé ou recommandé que M. Abdelrazik soit détenu s'il quittait le Canada. Cependant, le SCRS tenait informé de son enquête depuis la fin des années 1990, comme en témoignent les dizaines d'échanges entre les organismes,**

---

<sup>30</sup> l'arrestation, par les autorités soudanaises, d'un individu qui semble être identique à Abdelrazik ».

<sup>31</sup>

<sup>32</sup> Chronologie des événements du 10-09-2003 au 29-08-2008 dans l'affaire Abousfian Abdelrazik (28 avril 2008).

Quelques jours après l'arrestation de M. Abdelrazik, le SCRS a fourni une liste de questions à poser à M. Abdelrazik qui portaient sur son

<sup>33</sup> Peu de temps après,  
<sup>34</sup>

35

## 5.1 Échanges entre

Au cours de ces premières semaines,

**Les rapports opérationnels indiquent que le SCRS n'a communiqué aucun renseignement aux autorités soudanaises et n'a eu aucun contact opérationnel direct avec elles avant l'arrestation de M. Abdelrazik en septembre 2003.**

---

<sup>33</sup> Cette même liste de questions a été soumise quelques semaines plus tard après qu'un agent de liaison du SCRS ait été informé par

<sup>34</sup> et

<sup>35</sup>

Ainsi, une délégation du SCRS a effectué un voyage opérationnel à Khartoum à la fin du mois d'octobre et a interrogé M. Abdelrazik à deux reprises, lui posant des questions

Après la première entrevue, la délégation du SCRS a noté que cela nous donnait une raison de demander si nous pouvions l'interroger une deuxième fois ».

**Bien que le CSARS n'ait trouvé aucune indication révélant que le SCRS avait échangé des renseignements sur M. Abdelrazik avec des responsables soudanais avant la visite d'octobre 2003,**

**a appris du SCRS certains des renseignements qu'il possédait sur lui lors des entrevues du Service avec M. Abdelrazik à Khartoum.**

Au cours de ces deux entrevues, le SCRS a également posé des questions à M. Abdelrazik

en présence de qui a pris des notes « exhaustives<sup>38</sup> ».

Le CSARS a demandé comment le SCRS atténuait le risque d'exposer

SCRS a répondu que Le

a fourni Pourtant, le SCRS

avec un rapport écrit de ses entrevues comprenant

<sup>36</sup> Note de service du SCRS à l'intention du CSARS (25 août 2011).

<sup>37</sup> Lettre du directeur général du SCRS à l'intention du directeur général de la Direction générale de la sécurité et du renseignement du MAECI (31 décembre 2003).

<sup>38</sup>

<sup>39</sup> En conséquence, **le CSARS a conclu que dans le contexte de ses entrevues d'octobre 2003 avec M. Abdelrazik au Soudan, et dans son rapport ultérieur, le SCRS avait divulgué des renseignements personnels et classifiés**

Le deuxième jour, la délégation du SCRS a offert un compte rendu à un agent du MAECI en poste à Khartoum

Le SCRS a indiqué qu'il rencontrerait [redacted] et avait l'intention de soulever la question de l'accès consulaire à ce moment-là, en utilisant des points préparés par le MAECI. Le résultat n'a toutefois pas été favorable; [redacted] la réponse a été claire, car elle a considéré que « l'accès [du SCRS] à Abdelrazik était un "accès canadien" ». Parce que M. Abdelrazik était un citoyen soudanais détenu en vertu de la loi soudanaise, et parce qu'il était [redacted] « le gouvernement soudanais n'examinera aucune autre demande d'accès consulaire ». Il faudra attendre décembre 2003 pour que les représentants du MAECI puissent accéder à M. Abdelrazik.

---

<sup>39</sup> Note de service du SCRS à l'intention du CSARS (25 août 2011) et

## 6 RELATION ET ÉCHANGES AVEC LE MAECI

Lors des premiers échanges entre le SCRS et le MAECI concernant l'affaire Abdelrazik, le Service n'a pas informé le MAECI du fait

Le CSARS a demandé pourquoi le SCRS n'avait pas communiqué cette information, étant donné sa pertinence évidente pour les efforts consulaires du MAECI dans cette affaire. Le SCRS a réitéré au CSARS que

<sup>40</sup> Comme il a été indiqué ci-dessus, cependant, aucun document fourni au SCRS par ne permet de conclure à une telle interprétation, et même laisse entendre le contraire; en fait, l'un des rares échanges entre le SCRS et le MAECI dans les jours qui ont suivi l'arrestation de M. Abdelrazik notait que

41

Le SCRS a également déclaré au CSARS que [TRADUCTION] « la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* n'exige pas que le Service échange des renseignements avec d'autres ministères du gouvernement du Canada, elle le permet<sup>42</sup> ». Néanmoins, étant donné la profondeur des échanges entre le SCRS et et plus important encore, la connaissance qu'a le SCRS

le Service aurait pu transmettre au MAECI des renseignements en temps opportun et beaucoup plus utiles qu'il ne l'a fait<sup>43</sup>.

**Le CSARS croit que, à la suite de la confirmation du départ de M. Abdelrazik du Canada pour le Soudan en 2003, le SCRS aurait pu informer le MAECI que**

**De plus, lorsqu'il a appris que M. Abdelrazik était détenu au Soudan, le SCRS aurait dû être plus coopératif avec le MAECI en ce qui concerne ce qu'il savait au sujet afin d'assurer une réponse canadienne mieux coordonnée à cette affaire.**

Dans les semaines qui ont suivi l'arrestation de M. Abdelrazik, le SCRS a tenu le MAECI au courant des nouveaux développements de l'affaire. Le MAECI a également inclus le SCRS dans un certain nombre d'échanges de courriels et a fourni une quantité importante de correspondance ministérielle interne concernant les progrès de ses efforts consulaires. La coopération avec le MAECI s'est faite à la fois au sein de l'AC et sur le terrain à Khartoum. Cette coopération ne pouvait toutefois pas cacher le fait que les deux organisations avaient des objectifs très divergents en ce qui concerne cette affaire – l'une souhaitait fournir une assistance consulaire à un Canadien détenu, l'autre

<sup>40</sup> Note de service du SCRS à l'intention du CSARS (25 août 2011).

<sup>41</sup>

<sup>42</sup> Réponses du SCRS à l'ensemble de questions n° 3 du CSARS – Section 54 : *The Role of CSIS in the Matter of Aboussifiran Abdelrazik*.

<sup>43</sup>

souhaitait essayer de réduire la capacité de cette même personne à poser une menace à la sécurité nationale.

## 6.1 Confusion

En décembre 2003, le MAECI a été autorisé à effectuer une première visite consulaire auprès de M. Abdelrazik<sup>44</sup>. Dans la foulée

a incité le SCRS à répondre qu'il souhaitait « préciser qu'à aucun moment les autorités canadiennes n'ont demandé aux autorités soudanaises de mettre Abdelrazik en détention.

45

La conception erronée des autorités soudanaises – selon laquelle le SCRS aurait demandé la détention de M. Abdelrazik – a persisté tout au long de cette affaire. Une note d'information préparée pour la direction du SCRS à la fin de 2003 indiquait qu'un représentant du MAECI avait déclaré que lui avait dit que « Abdelrazik était détenu suite à une demande d'une agence canadienne », affirmation que le SCRS a nié avec véhémence en déclarant qu'il avait clairement dit « [qu']aucune agence canadienne, et certainement pas le service, n'avait

---

<sup>44</sup> et  
<sup>45</sup>

demandé qu'Abdelrazik soit arrêté<sup>46</sup> ». Sur cette question, la position du SCRS est ferme : « le SCRS n'a jamais suggéré aux Soudanais d'arrêter Abdelrazik ou de le garder en détention ». L'agent du SCRS qui était le point de contact dans cette affaire, a écrit que, tout au long de cette affaire, il était resté en contact étroit avec l'AC du SCRS et avait tenu le haut-commissaire informé. « Je l'ai dit clairement dès le début [...] que le Service, y compris notre personnel opérationnel sur place et moi-même, n'avons à aucun moment exigé quoi que ce soit des Soudanais dans cette affaire<sup>47</sup> ». **L'examen de la documentation effectué par le personnel du CSARS n'a permis de trouver aucune indication démontrant que le SCRS avait demandé aux autorités soudanaises d'arrêter M. Abdelrazik.**

La confusion au sujet de la participation du SCRS s'explique peut-être par le fait que cette affaire a commencé comme une affaire de renseignement – et l'est demeurée, et certainement dans l'esprit des Soudanais. Pour cette raison, même lorsque le MAECI a pris la tête de l'affaire consulaire,

48

## 6.2 Affaire de renseignement par opposition à affaire consulaire

Dès le début de cette affaire, deux agences gouvernementales canadiennes ont joué un rôle de premier plan, mais chacune d'elle avait un mandat spécifique et souhaitait obtenir un résultat particulier. Alors que le SCRS enquêtait sur une personne soupçonnée de constituer une menace pour la sécurité nationale, le MAECI tentait de fournir une assistance consulaire à cette même personne. Cette situation a entraîné un désaccord sur la marche à suivre et a peut-être contribué à la confusion au Soudan quant à la position du Canada vis-à-vis de M. Abdelrazik.

La tension était évidente dans les échanges qui ont eu lieu à la fin de 2003 et au début de 2004 lorsque le MAECI a informé le SCRS qu'il enverrait une note aux autorités soudanaises demandant que M. Abdelrazik soit accusé ou libéré. Bien que le SCRS fût [TRADUCTION] « pleinement conscient des exigences consulaires » que le MAECI devait respecter dans le cadre de cette affaire, le SCRS a estimé qu'il était important d'informer le MAECI de [TRADUCTION] « des antécédents d'Abdelrazik en matière de menaces, tels qu'ils ressortent de l'enquête du SCRS ». Pour sa part, tout en notant les préoccupations du SCRS en matière de sécurité, le MAECI a indiqué qu'ils avaient « l'obligation de suivre leur pratique consulaire<sup>49</sup> ». Dans un échange subséquent, un

<sup>46</sup> Traduction du CSARS : « Abdelrazik était détenu suite à une demande d'une agence canadienne » et « aucune agence canadienne, et certainement pas le Service, n'avait demandé qu'Abdelrazik soit arrêté. »

<sup>47</sup> Note de service du SCRS à l'intention du CSARS (25 août 2011)

<sup>48</sup> Deux ans après le début de la détention de M. Abdelrazik, les Soudanais soutenaient toujours auprès du MAECI qu'il avait été arrêté sur recommandation du SCRS,

<sup>49</sup> Traduction du CSARS : « Le Service a également cité ses préoccupations d'ordre sécuritaire concernant Abdelrazik et Néanmoins, le MAECI a indiqué qu'ils avaient l'obligation de suivre leur pratique consulaire.

fonctionnaire du MAECI a écrit : [TRADUCTION] « je pense que vous conviendrez qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'un pays poursuive la détention d'Abdelrazik [...] nous aimerions savoir ce que le SCRS propose que nous fassions. En même temps, nous avons besoin de plus de précisions sur la menace qui pèserait sur les intérêts canadiens si Abdelrazik était libéré. » Ce à quoi un haut fonctionnaire du SCRS a répondu :

[TRADUCTION] « Nous voulons simplement faire comprendre clairement qui est Abdelrazik - Le fait qu'il détienne la citoyenneté canadienne ne diminue en rien cette réalité.

**Le CSARS a constaté qu'en ce qui a trait à la question de la libération de M. Abdelrazik et de sa détention au Soudan, l'avis du SCRS fourni au MAECI était sans équivoque et cohérent : M. Abdelrazik**

**et sa libération permettrait**

Le CSARS a en outre noté que même si cette évaluation découlait de l'enquête en cours du SCRS sur les activités de M. Abdelrazik, le SCRS employait rarement des qualificatifs comme ou dans son évaluation de M. Abdelrazik et dans ses échanges avec le MAECI<sup>51</sup>. En plus du message susmentionné, en juin 2004, le SCRS a de nouveau écrit au MAECI que

52

Dans le cadre de cette affaire, la ligne de démarcation entre le renseignement et le travail consulaire a été rendue encore plus floue par les efforts constants du SCRS visant à Sur ce point, un haut fonctionnaire du SCRS a rappelé au MAECI que le Service

53

---

50 et

51 La *Loi antiterroriste* de 2001 a criminalisé le terrorisme, ce qui a créé un nouveau seuil pour pouvoir qualifier une personne de « terroriste ». Par ailleurs, les enquêtes subséquentes des juges O'Connor et Iacobucci ont toutes deux souligné les effets néfastes en aval qui découlent de la création d'une représentation déformée de la cible.

52

53 Courriel de à l'intention du MAECI (17 décembre 2003).

À l'été 2004, alors que les autorités soudanaises étaient de plus en plus frustrées au sujet de ce qu'il convenait de faire avec M. Abdelrazik, le SCRS semblait tenter de se retirer, dans une certaine mesure, de l'affaire. En juin, le SCRS a informé le MAECI « que toute question relative à la détention d'Abdelrazik, y compris sa libération éventuelle, est considérée par le Service comme une affaire strictement consulaire et que le ministère des Affaires étrangères du Canada est donc l'organisme responsable de ces questions<sup>54</sup> ».

55

Ainsi, à mesure que cette affaire évoluait, des discussions parallèles avaient lieu entre les fonctionnaires responsables de la sécurité et les fonctionnaires des affaires étrangères (c.-à-d. du MAECI et du ministère des Affaires étrangères du Soudan). La participation continue du SCRS, **Le CSARS a donc constaté que, dans les mois qui ont suivi l'arrestation de M. Abdelrazik en 2003, le travail de renseignement et les efforts consulaires avaient été menés simultanément, et parfois en contradiction, les uns avec les autres.**

---

<sup>54</sup> Le SCRS a ajouté [TRADUCTION] « afin d'éviter toute confusion, le Service informera ses partenaires étrangers que toute question concernant la détention d'Abdelrazik doit être adressée au(x) représentant(s) du ministère des Affaires étrangères du Canada. »

<sup>55</sup>

## 7 LIBÉRATION EN 2004

Comme indiqué précédemment,

56

Toutefois, au fil des semaines, les Soudanais ont eu de plus en plus de mal à justifier le maintien en détention de M. Abdelrazik. Au printemps 2004, des rumeurs sur la possible libération de M. Abdelrazik ont commencé à circuler. Le SCRS a réagi en demandant au MAECI de l'informer immédiatement si cela se produisait et de lui fournir une copie de son itinéraire, car

Le haut fonctionnaire du SCRS a

poursuivi

57

En juin 2004, alors que le MAECI renouvelait ses efforts consulaires, les Soudanais ne savaient toujours pas si le Canada souhaitait la libération ou la détention de M. Abdelrazik. Un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères soudanais a déclaré au MAECI que

Le fonctionnaire a en outre déclaré que

---

56

57

58

En juillet 2004, après de nombreux rebondissements, les autorités soudanaises semblaient prêtes à libérer M. Abdelrazik. En prévision, le SCRS a communiqué avec plusieurs partenaires nationaux, notamment Transports Canada, pour les tenir informés des développements pertinents. Il a également envoyé à une douzaine de ses partenaires nationaux (dont la GRC, le ministère de la Sécurité publique, l'ASFC, le Bureau du Conseil privé [BCP], le Cabinet du Premier ministre, le ministère de la Défense nationale [MDN] et Transports Canada) une évaluation complète de la menace que représentait M. Abdelrazik. Cette évaluation donnait un aperçu des renseignements détenus par le SCRS ainsi que de l'évaluation de ce dernier de

Cette évaluation comprenait les deux affirmations suivantes :  
premièrement, que  
et deuxièmement,  
que

Puisque M. Abdelrazik

59

Le CSARS a demandé quels étaient les renseignements que le SCRS possédait à l'appui de ces deux affirmations. Dans le premier cas, le SCRS a confirmé qu'en juillet 2004, il ne disposait pas de renseignements plus « récents » que

Par ailleurs, le SCRS a confirmé que

**<sup>60</sup> Le CSARS a constaté que les renseignements contenus dans ses partenaires nationaux à l'été 2004 étaient exagérés et véhiculaient de façon inexacte la nature et l'immédiateté l'évaluation que le SCRS a fournie à**

---

<sup>58</sup> Cette déclaration a incité l'agent de liaison de sécurité à réitérer que le SCRS n'avait jamais demandé la détention de M. Abdelrazik et à déclarer que tout au long de cette affaire : [TRADUCTION] « j'ai tenu le haut commissaire informé et je l'ai dit très clairement dès le début [...] que le Service, y compris notre personnel opérationnel sur place et moi-même, n'avons à aucun moment exigé quoi que ce soit des Soudanais dans cette affaire ».

<sup>59</sup>

<sup>60</sup> Note de service du SCRS à l'intention du CSARS (25 août 2011).

## 7.1

61

62

<sup>63</sup> Pour sa part, le SCRS a informé Transports Canada de par M. Abdelrazik et de son éventuel itinéraire de vol<sup>64</sup>, information qu'il a aussi fournie à <sup>65</sup> et aux partenaires <sup>66</sup>

Néanmoins, les autorités soudanaises en sont vite venues à croire qu'elles avaient atteint les limites de leur capacité à détenir M. Abdelrazik sans déposer d'accusations.

---

61  
62  
63  
65  
66

et

Par conséquent, il a été libéré à la fin de 2004, mais n'a pas pu trouver un vol pour sortir du pays

La situation irritait les autorités soudanaises qui s'impatientaient de plus en plus et souhaitaient se débarrasser de M. Abdelrazik. À la fin d'août 2004, un fonctionnaire du MAECI a signalé que, lors d'une visite à ses homologues soudanais du ministère des Affaires étrangères, la question a été posée de savoir si un ministre canadien censé se rendre bientôt au Soudan [TRADUCTION] « pourrait ramener Abdelrazik au Canada ». Quelques semaines plus tard, dans un effort visant à résoudre rapidement le problème, les Soudanais ont proposé au MAECI [TRADUCTION] « de mettre à sa disposition un avion pour ramener [Abdelrazik] au Canada » et que cela pourrait être fait

ajoutant que  
Soudanais ont fait remarquer que

Les

67

68

À la fin de 2004, l'affaire Abdelrazik était devenue un problème beaucoup plus important pour le gouvernement canadien impliquant le MAECI, la GRC, le Bureau des passeports, le BCP, Transports Canada, le ministère de la Sécurité publique, le MDN et le SCRS. Autour de cette période, des réunions entre tous ces organismes ont commencé à être organisées périodiquement pour qu'ils se tiennent mutuellement informés des derniers développements.

<sup>69</sup> À ce stade, le SCRS a commencé à réduire sa participation dans le cadre de l'affaire et à déployer moins d'efforts pour mener à bien son enquête; bien que M. Abdelrazik soit demeuré une cible active du SCRS,

---

<sup>67</sup> La demande a été rejetée au motif que M. Abdelrazik était peut-être interdit de territoire dans les pays où l'avion pourrait atterrir en route vers le Canada.

<sup>68</sup>  
<sup>69</sup>

très peu de nouveaux renseignements ont été ajoutés au dossier avec régularité, et la plupart des communications avec les alliés ont porté sur les rumeurs persistantes de son retour au Canada ou encore sur la possibilité de divulguer d'anciens renseignements du SCRS dans le cadre d'éventuelles procédures judiciaires à l'étranger.

Les événements ont continué à évoluer dans l'affaire Abdelrazik. En octobre 2005, après avoir demandé (il a toutefois essuyé un refus) à des fonctionnaires de l'ambassade canadienne de l'accompagner à une rencontre à laquelle il devait participer avec la police soudanaise, M. Abdelrazik a été arrêté de nouveau et mis en détention pendant 11 mois supplémentaires. Il a été libéré le 20 juillet 2006 et le gouvernement soudanais lui a remis des déclarations stipulant qu'il ne pouvait détenir plus longtemps un « homme innocent ». Quelques jours plus tard, on a appris que le nom de M. Abdelrazik avait été ajouté à la liste 1267 des Nations Unies, qui comprend les noms des personnes interdites de vol, ce qui a non seulement élargi son interdiction de voyager, mais a aussi entraîné le gel de ses avoirs personnels et rendu illégal pour quiconque de collecter des fonds en son nom. Le nom de M. Abdelrazik a également été ajouté à la liste des membres d'Al-Qaïda dressée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le 29 avril 2008, M. Abdelrazik a visité l'ambassade canadienne à Khartoum a simplement décidé d'y rester. Les fonctionnaires canadiens lui ont permis d'y trouver refuge de façon temporaire; il restera à l'ambassade pendant plus d'un an, jusqu'à son retour au Canada.

Convaincus que la liste des personnes interdites de vol des Nations Unies comportait une exemption spécifique permettant même aux individus interdits de vol de retourner dans leur pays d'origine, en mai 2009, les avocats canadiens de M. Abdelrazik ont fait valoir devant la Cour fédérale que le Canada avait l'obligation de rapatrier M. Abdelrazik. Le 4 juin 2009, la Cour fédérale du Canada a statué que le gouvernement du Canada avait effectivement l'obligation de rapatrier M. Abdelrazik. La Cour a fixé au 19 juin la date limite pour son rapatriement. Bien que cette date limite ait été dépassée, M. Abdelrazik est rentré au Canada peu de temps après, soit le 27 juin 2009.

**8**

Au cours de son étude, le CSARS a examiné des éléments de l'enquête en cours du SCRS portant sur M. Abdelrazik au Canada alors qu'il était toujours incarcéré au Soudan.

70

71

---

70

71



73

74

75

---

73

74

75

## 9 OBSERVATIONS UNE DÉCENNIE PLUS TARD

Cela fait une décennie que M. Abdelrazik a quitté le Canada pour se rendre au Soudan et que le SCRS a réalisé la plupart des activités et des contacts dont il est question dans la présente étude. Depuis lors, le contexte mondial dans lequel les activités de lutte contre le terrorisme se déroulent a changé, une série de nouvelles politiques du Service sont entrées en vigueur à la suite d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de recommandations du CSARS, et le SCRS est devenu une organisation très différente. La présente section a pour but de donner un aperçu de ces changements. Comme nous le verrons plus loin, le SCRS a déjà pris des mesures à l'égard d'un certain nombre de conditions qui ont suscité les préoccupations du CSARS concernant les activités de 2003-2004, et le CSARS a déjà formulé depuis lors un certain nombre de recommandations qui répondent à ces mêmes préoccupations.

L'une des principales différences entre le SCRS de 2003 et celui de 2013 est l'expansion de ses activités à l'étranger. Au cours de la décennie qui a suivi, le SCRS a cessé de considérer sa présence à l'étranger comme un moyen de faciliter la liaison avec ses partenaires internationaux,

Ce qui signifie

que ce passage était la transformation de

Le résultat de cette position concernant l'expansion des activités à l'étranger a plusieurs conséquences pour les difficultés rencontrées lors de la présente étude.

Premièrement, on s'attend désormais à ce que le SCRS coordonne beaucoup plus activement et régulièrement ses efforts avec le MAECI, d'ailleurs, le Service a signé un certain nombre de protocoles d'entente (PE) à cet effet. En plus d'un PE spécifique portant sur le soutien aux missions à l'étranger, le PE concernant la coopération en matière de renseignement et l'assistance technique entre le Ministère et le Service décrit les paramètres pour le Service

pour être affecté dans les missions à l'étranger du MAECI, établit les rapports hiérarchiques attendus et crée une équipe de gestion conjointe entre les deux organisations. Ces PE stipulent que le chef de mission du MAECI doit être tenu au courant des activités du SCRS dans le pays hôte et, dans un aspect particulier pertinent à l'affaire Abdelrazik, prévoient un mécanisme par lequel le SCRS peut remplacer le MAECI dans les cas où les gouvernements ou les organismes locaux refusent de travailler avec quiconque, à l'exception d'un autre service de renseignement. Le CSARS a déjà examiné ce partenariat de travail et a formulé des recommandations pour l'améliorer.

Par exemple,

Deuxièmement, dans les années qui se sont écoulées entre le départ d'Abdelrazik et la présente étude, la question de l'échange de renseignements – que ce soit avec des alliés proches ou avec des

est passée d'une préoccupation sporadique à une préoccupation beaucoup plus régulière, et donc plus suivie avec attention. Depuis la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar dirigée par le juge O'Connor, l'échange de renseignements a été sur le radar du public, du Service et du CSARS. Étant donné le rôle des échanges avec

dans le cas cité ci-dessus, les études et les recommandations du CSARS sur ce sujet au cours des dernières années ont porté directement sur les risques inhérents et les mesures de protection requises pour de tels échanges. Plus récemment, Étude du CSARS 2011-08 – Relation du Service canadien du renseignement de sécurité avec – a mis à jour l'étude du CSARS sur le régime de restrictions et de garanties, que la Commission O'Connor et le gouvernement du Canada ont approuvé comme étant une protection nécessaire contre la diffusion non désirée et involontaire de renseignements à des organismes étrangers soupçonnés de violations des droits de la personne.

Les réponses du Service concernant ces recommandations attesteront des progrès réalisés par le Service sur la question des garanties en particulier.

De plus, l'attention – publique et politique – suscitée par des mesures telles que la Commission O'Connor et les discussions qui ont suivi dans les médias et parmi les parlementaires a créé un niveau de sensibilisation au sein du SCRS concernant le nouveau niveau d'attente entourant son travail à l'étranger. Dans l'Étude du CSARS 2008-05, qui portait sur le rôle du SCRS dans l'affaire Omar Khadr, le CSARS a relayé ces attentes en notant qu'il incombait au SCRS « d'instaurer des mesures pour intégrer à ses activités courantes les valeurs découlant des faits récents sur la scène politique, judiciaire et juridique, afin de maintenir sa propre crédibilité ». De plus, le CSARS a noté qu'étant donné que le SCRS recueille de plus en plus de renseignements à l'étranger, il était également important que le Service « démontre qu'il a le professionnalisme, l'expérience et le savoir-faire nécessaires pour prendre les décisions difficiles qui s'imposent dans la conduite d'opérations à l'étranger ».

Troisièmement, et dans une note de service liée au point exploré ci-dessus, l'Étude du CSARS 2011-08 a aussi été l'occasion de se pencher sur

Quatrièmement, ces dernières années, le SCRS a considérablement renforcé sa présence dans les principaux aéroports canadiens. Comme l'a laissé entendre l'Étude du CSARS 2008-06 et le suivi qui en a découlé,

ils sont simplement beaucoup plus en phase avec le fonctionnement de cet environnement. En conséquence, l'important manque de renseignements concernant le départ initial de M. Abdelrazik serait, aujourd'hui, beaucoup moins susceptible de se produire.

En résumé, le CSARS estime que si les dispositions énoncées par les organismes judiciaires, les exigences du gouvernement et les recommandations qu'il a formulées au cours de la dernière décennie au sujet de la collaboration avec les partenaires gouvernementaux, de l'échange de renseignements et de la collecte de renseignements étaient toutes pleinement mises en œuvre, bon nombre des difficultés soulevées dans l'enquête du Service sur Abousfian Abdelrazik ne surviendraient probablement pas aujourd'hui. Nous encourageons fortement le SCRS à revoir la liste des recommandations formulées par le CSARS au cours des dernières années concernant : le travail du Service avec le MAECI et d'autres partenaires canadiens; son recours aux restrictions et aux garanties; l'expansion de ses activités à l'étranger. Dans chaque cas, le Service devrait aborder cet exercice dans le but de s'assurer que les lacunes et les insuffisances mises en évidence dans ces recommandations ont été pleinement comblées et que les changements connexes ont été intégrés aux politiques et aux pratiques courantes du SCRS.

## 10 CONCLUSION

Le CSARS a trouvé difficile de replacer les conclusions de la présente étude dans le contexte approprié. Comme nous l'avons mentionné précédemment, près de dix ans se sont écoulés depuis que M. Abdelrazik a quitté le Canada pour le Soudan, et depuis les événements de 2003 et de 2004, beaucoup de choses ont changé. La politique du SCRS sur ses relations avec ses partenaires canadiens et étrangers a été réécrite, les PE entre les organismes ont été mis à jour et l'ensemble du programme des opérations à l'étranger du SCRS ressemble à peine à ce qu'il était au cours des années visées par la présente étude. Qui plus est, le cas de M. Abdelrazik est devenu beaucoup plus complexe et sa portée plus vaste en tant que cible du SCRS, alors qu'une foule d'autres organismes – et de gouvernements – s'interrogeaient sur son sort.

Pour toutes ces raisons, le CSARS a choisi de ne présenter aucune recommandation en matière de politiques ou de pratiques dans le cadre de la présente étude. En fin de compte, la plupart des politiques pertinentes du SCRS ont déjà été modifiées ou adaptées depuis.

Néanmoins, nous croyons qu'il y a un certain nombre de leçons précieuses à tirer de l'examen du rôle du SCRS dans l'affaire Abousfian Abdelrazik. Le SCRS a produit des évaluations fondées sur des renseignements inexacts ou exagérés concernant la cible devraient être préoccupantes, tout comme le fait que, malgré les politiques existantes et les directives de la haute direction, des renseignements classifiés ont été échangés

Les relations du SCRS avec ses partenaires du gouvernement du Canada, en particulier, dans le cas présent, avec le MAECI, suscitent également d'importantes préoccupations. Comme le CSARS l'a souligné dans une série d'études récentes, le SCRS prend rapidement de l'expansion à l'étranger et devient un partenaire d'autres grands organismes gouvernementaux beaucoup plus fréquemment et de façon plus intégrée. Toutefois, s'il souhaite continuer à jouer ce rôle, le SCRS devra faire face aux responsabilités et aux attentes accrues qui l'accompagnent. Le fait que le SCRS dise au CSARS en 2012 que les lois et les PE existants [TRADUCTION] « permettent, mais n'exigent pas » qu'il échange des renseignements qui seraient d'une importance cruciale pour le travail de ses partenaires gouvernementaux est techniquement correct, mais minimise grandement – voire sape – toute l'intention de favoriser des relations de travail plus étroites et plus intégrées entre les organismes gouvernementaux. Le CSARS encourage fortement le SCRS à considérer ce rapport comme une rétrospective détaillée et comme une occasion de réévaluer sa position et son approche lorsqu'il est partie prenante d'une approche pangouvernementale.

Cela étant dit, l'examen de cette question par le CSARS repose sur les constatations présentées ci-dessus, qui contribuent toutes à éclairer et à préciser les principaux éléments de la participation du SCRS dans cette affaire.

## **CONSTATATIONS DU CSARS**

**Le CSARS a constaté qu'en octobre 2002, le SCRS savait**

**Le SCRS n'a appris le départ de M. Abdelrazik du Canada qu'en mars 2003 après qu'il eut quitté le pays et n'a donc pas pu communiquer son itinéraire de voyage avec des partenaires nationaux ou étrangers.**

**Le CSARS n'a trouvé aucune indication que le SCRS ait jamais directement demandé ou recommandé que M. Abdelrazik soit détenu s'il quittait le Canada. Cependant, le SCRS tenait informé de son enquête depuis la fin des années 1990, comme en témoignent les dizaines d'échanges entre les organismes,**

**Les rapports opérationnels indiquent que le SCRS n'a communiqué aucun renseignement aux autorités soudanaises et n'a eu aucun contact opérationnel direct avec elles avant l'arrestation de M. Abdelrazik en septembre 2003.**

**Bien que le CSARS n'ait trouvé aucune indication révélant que le SCRS avait échangé des renseignements sur M. Abdelrazik avec des responsables soudanais avant la visite d'octobre 2003, a appris du SCRS certains des renseignements qu'il possédait sur lui lors des entrevues du Service avec M. Abdelrazik à Khartoum.**

**Le CSARS a conclu que dans le contexte de ses entrevues d'octobre 2003 avec M. Abdelrazik au Soudan, et dans son rapport ultérieur, le SCRS avait divulgué des renseignements personnels et classifiés**

**Le CSARS croit que, à la suite de la confirmation du départ de M. Abdelrazik du Canada pour le Soudan en 2003, le SCRS aurait pu informer le MAECI que De plus, lorsqu'il a appris que M. Abdelrazik était détenu au Soudan, le SCRS aurait dû être plus coopératif avec le MAECI en ce qui concerne ce qu'il savait au sujet afin d'assurer une réponse canadienne mieux coordonnée à cette affaire.**

**L'examen de la documentation effectué par le personnel du CSARS n'a permis de trouver aucune indication démontrant que le SCRS avait demandé aux autorités soudanaises d'arrêter M. Abdelrazik.**

**Le CSARS a constaté qu'en ce qui a trait à la question de la libération de M. Abdelrazik et de sa détention au Soudan, l'avis du SCRS fourni au MAECI était sans équivoque et cohérent : M. Abdelrazik**

**Le CSARS a donc constaté que, dans les mois qui ont suivi l'arrestation de M. Abdelrazik en 2003, le travail de renseignement et les efforts consulaires avaient été menés simultanément, et parfois en contradiction, les uns avec les autres.**

**Le CSARS a constaté que les renseignements contenus dans l'évaluation que le SCRS a fournie à ses partenaires nationaux à l'été 2004 étaient exagérés et véhiculaient de façon inexacte la nature et l'immédiateté**